

Le temps partiel thérapeutique

L'article 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a substitué le temps partiel thérapeutique au mi-temps thérapeutique.

1- La définition et les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une forme particulière de reprise d'activité visant à faciliter la réinsertion dans le milieu professionnel après un arrêt de travail.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Conditions d'attribution : Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28 heures sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve qu'ils aient auparavant bénéficié :

- de six mois consécutifs de congés de maladie ordinaire pour une même affection,
- d'un congé de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,
- d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Durée : Le temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis du comité médical compétent, pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

En revanche, après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis de la commission de réforme compétente, pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.

Quotité de travail et rémunération : Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. La circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 (DGAFP) précise que les quotités sont celles du temps partiel sur autorisation, soit 50%, 60%, 70%, 80% et 90% d'un temps complet.

Pour un fonctionnaire à temps non complet, le temps de travail que doit effectuer un fonctionnaire exerçant à mi-temps thérapeutique est égal à la moitié de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet (QE634 / JO S(Q) du 02/01/2003).

Sur avis du Comité médical ou de la Commission de réforme, la quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation (circulaire ministérielle DGAFP du 1^{er} juin 2007).

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement et ce quelle que soit la quotité accordée.

La circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 (DGAFP) précise que les fonctionnaires « perçoivent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Situation administrative : Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

2- La procédure auprès du Comité médical départemental ou de la Commission de réforme

Au vu d'un certificat médical transmis par l'agent, l'autorité territoriale saisit :

- le Comité médical départemental - Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord - 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 LILLE CEDEX, après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou de longue durée,
- la Commission de réforme après un accident du travail ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

3 - La saisine du Comité médical départemental

Dans le cas d'une première saisine, à savoir, pour l'octroi :

- d'un congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois assorti d'une reprise à temps partiel thérapeutique,
- d'un congé de longue maladie assorti d'une reprise à temps partiel thérapeutique,
- d'un congé de longue durée assorti d'une reprise à temps partiel thérapeutique,

La collectivité saisit le Comité médical départemental au moyen de la fiche de renseignements (Cf. FICHE INFO relative à la saisine du Comité médical territorial) et produit les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de l'agent précisant la nature du congé demandé adressé à l'autorité territoriale,
- un certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du temps partiel thérapeutique,
- un résumé des observations du médecin traitant et les pièces justificatives sous pli confidentiel cachetés adressés à la collectivité.

Le Comité médical diligente une expertise auprès d'un médecin agréé.

Dans le cas d'une demande de réintégration à temps partiel thérapeutique suite à un congé de longue maladie ou de longue durée pour lesquels le Comité médical a déjà rendu un avis antérieurement, la procédure simplifiée de saisine mise en place peut être utilisée et il appartient à la collectivité de diligenter l'expertise auprès du médecin agréé en possession du dossier médical initial (Cf. FICHE INFO relative à la saisine du Comité médical départemental).

L'avis du Comité médical départemental est transmis à l'autorité territoriale sous la forme d'un procès-verbal. L'expertise est à la charge de la collectivité employeur comme le prévoit l'article 41 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Si le Comité médical départemental émet un avis favorable au temps partiel thérapeutique, l'autorité territoriale prendra un arrêté plaçant l'agent à temps partiel thérapeutique. Cet arrêté sera notifié à l'agent.

4 - La saisine de la Commission de réforme

La collectivité saisit la Commission de réforme et produit toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier :

- le courrier de l'agent à l'autorité territoriale,
- la lettre de saisine de l'autorité territoriale,
- l'expertise du médecin agréé qui précisera la quotité du temps partiel thérapeutique,
- le certificat médical du médecin traitant.

☞ Vous pouvez retrouver la liste des pièces à fournir sur notre site Internet (www.cdg59.fr) dans la partie services aux collectivités/Commission de réforme/constituer le dossier.

L'avis de la Commission de réforme est transmis à l'autorité territoriale sous la forme d'un procès-verbal.

Si la Commission de réforme émet un avis favorable au temps partiel thérapeutique, l'autorité territoriale prendra un arrêté plaçant l'agent à temps partiel thérapeutique. Cet arrêté sera notifié à l'agent.